

CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE
A.S.B.L. « All In »



ASSURE MES DROITS

SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail de quelques matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Quels sont les délais d'attente ?
Article 8	Résumé du contrat, minima litigieux et franchise

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

- vous, A.S.B.L., souscriptrice du contrat;
- vos représentants légaux et statutaires;
- vos préposés et/ou aidants.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernant, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

- 1) Vous êtes assurée dans le cadre des activités menées en conformité avec l'objet social précisé aux conditions particulières et en tant que propriétaire ou locataire du bâtiment ou de la partie du bâtiment situé à l'adresse de la souscriptrice sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités.
- 2) Vos représentants légaux et statutaires, lorsque ceux-ci sont personnellement en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans l'association.
- 3) Vos préposés et/ou aidants dans leur activité pour votre compte.

Article 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Le principe de la garantie protection juridique est que tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

Matières assurées	Somme assurée €
Recours civil	50.000
Défense pénale	50.000
Défense civile	50.000
Défense disciplinaire	50.000
Assistance «après incendie et périls connexes»	50.000
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile)	50.000
Matières immobilières (toute autre matière)	15.000
Contrats généraux, notamment :	15.000
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »	
- Contrats « Clients » et « Recouvrement de créances »	
- Contrats « Assurances »	
Droit du travail et droit social	15.000
Droit fiscal	15.000
Droit administratif	15.000
Insolvabilité des tiers	15.000
Caution pénale	15.000
Assistance dédommagement	400
Autres matières	15.000

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.



Article 4 Détail de quelques matières assurées

1) Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2) Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Professionnelle ou Incendie et périls connexes.

4) Défense disciplinaire

La défense de vos intérêts juridiques à l'occasion de litiges soumis aux instances disciplinaires.

5) Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières et couvrant le bâtiment ou la partie du bâtiment (et son contenu) situé à l'adresse de la souscriptrice sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités.

6) Matières immobilières

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux présentes conditions spéciales (à l'exclusion de la matière reprise au point 5 du présent article) et ayant pour objet le bâtiment ou la partie du bâtiment situé à l'adresse de la souscriptrice

sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités.

La défense de vos intérêts juridiques vous est notamment acquise dans cette matière lors de cas d'assurance:

- résultant d'un contrat d'achat ou de vente;
- résultant de contrats de réparation ou d'entretien;
- relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec des voisins concernant des servitudes ou services fonciers (mitoyenneté, bomage, droit de passage, etc.);
- résultant de contrats de location en votre qualité de locataire;
- résultant de précompte immobilier ou de revenu cadastral;
- résultant de procédure en expropriation.

Sont cependant exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s) ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte».

7) Contrats généraux

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles (à l'exclusion des matières reprises aux points 5, 6 et 8 du présent article 4) notamment dans les domaines suivants :

- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »
- Contrats « Clients » et « Recouvrement de créances »
- Contrats « Assurances »

8) Droit du travail et Droit social

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui sont, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail.

9) Droit fiscal

Notre assistance juridique s'applique exclusivement :

- aux cas d'assurance vous opposant aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont vous êtes redevable en Belgique en raison des revenus résultant d'activités exercées uniquement en Belgique.

Cette assistance juridique prend cours à partir du moment où un recours (administratif et/ou judiciaire) peut être introduit contre une décision vous concernant, c'est-à-dire après échec de toute tentative de règlement amiable. Cette couverture est valable pour autant que le cas d'assurance concerne une année de déclaration qui suit l'année de souscription du contrat.



- aux cas d'assurance relatifs aux taxes fédérales, régionales, provinciales ou communales à l'exclusion de toutes taxes indirectes telles que notamment la TVA, les douanes et accises.

10) Droit administratif

La défense de vos intérêts juridique lors de litiges en relation avec l'objet social vous opposant à une instance administrative.

Si plusieurs assurés introduisent un recours contre une même décision administrative, nous interviendrons proportionnellement dans les frais à charge de ces assurés, mais à concurrence d'un montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu aux conditions particulières.

11) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

12) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

13) Assistance dédommagement

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 400,
- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourseront le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- 1) En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», de «contrats généraux», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- 2) Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.
- 3) En «matières immobilières» la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer méditerranée ou en Belgique selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 1) Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des licenciements collectifs;
 - d) des cataclysmes naturels, sauf en matière d'«assistance après incendie et périls connexes», et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - e) tout contrat conclu avec nous;
 - f) le droit des sociétés et associations;
 - g) les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs et marques déposées;
 - h) le droit constitutionnel;



- i) le droit fiscal à l'exception des matières reprises au point 9 de l'article 4 des présentes conditions spéciales.
- 2) Sont exclus, les cas d'assurance se rapportant :
- a) à tout bien immobilier ou partie de bien immobilier qui n'est pas destiné à l'exercice de votre activité;
 - b) à des placements, à la détention de parts sociales ou d'autres participations;
 - c) aux caution, aval et reprise de dettes, sans préjudice de l'application de l'article 4.12 des présentes conditions spéciales;
 - d) à la construction, à la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s), ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte»;
 - e) à la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes;
 - f) à une procédure de liquidation et/ou de dissolution ouverte contre vous;
 - g) à la matière de concurrence, de la législation sur les prix et sur les pratiques du commerce.
- 3) Sont exclus, les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
- 4) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance.
- Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 5) Sont exclus les litiges en relation avec votre vie privée.

Article 7 Quels sont les délais d'attente ?

- 1) Pour tous les cas d'assurance en matière de «contrats généraux», de «droit administratif» et de «droit du travail et droit social», le délai d'attente est de 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 2) Pour tous les cas d'assurance en matière de «droit fiscal», le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 3) En «matières immobilières» le délai d'attente est de 9 ou 12 mois selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'un des domaines visés ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 9 ou 12 mois au moins à la prise d'effet du contrat.



Article 8 Résumé du contrat, minima litigieux et franchise

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale	Délai d'attente	Minimum litigieux (*) €
Recours civil	50.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Défense pénale	50.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Défense civile	50.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	750
Défense disciplinaire	50.000	Belgique	aucun	0
Assistance «après incendie et périls connexes»	50.000	Belgique	aucun	750
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile)	50.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Matières immobilières (Contrats généraux)	15.000	Europe + pays méditerranéens	9 mois	750
Matières immobilières (Droit fiscal)	15.000	Belgique	12 mois	750
Matières immobilières (Droit administratif)	15.000	Belgique	9 mois	750
Contrats généraux, notamment :				
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »	15.000	Europe + pays méditerranéens	9 mois	750
- Contrats « Clients et recouvrement de créances » (**)	15.000	Europe + pays méditerranéens	9 mois	1000
- Contrats « Assurances »	15.000	Europe + pays méditerranéens	9 mois	750
- Autres	15.000	Europe + pays méditerranéens	9 mois	750
Droit du travail et droit social	15.000	Belgique	9 mois	750
Droit fiscal	15.000	Belgique	12 mois	750
Droit administratif	15.000	Belgique	9 mois	750
Insolvabilité des tiers	15.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	750
Cautions pénales	15.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Assistance dédommagement	400	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Autres matières	15.000	Belgique	aucun	750

(*) Par dérogation à l'article 2.3.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, à l'exception de la matière « contrats clients et recouvrement de créances », dès que l'enjeu est compris entre € 500 et € 750, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes.

(**) Franchise : € 500



Introduction	Hiérarchie des conditions contractuelles
Article 1	En quoi consiste notre protection ?
Article 2	Quelles sont les prestations assurées ?
Article 3	Qu'entendons-nous par cas d'assurance ?
Article 4	Quelle est la validité de l'assurance dans le temps ?
Article 5	Suspension et remise en vigueur
Article 6	Que devez-vous savoir du paiement des primes ?
Article 7	Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations ?
Article 8	Comment réglons-nous les sinistres ?
Article 9	Droits entre assurés

Introduction: Hiérarchie des conditions contractuelles

Votre contrat est régi par les présentes conditions générales communes.
 Les conditions spéciales les complètent et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.
 Les conditions et clauses particulières complètent les conditions spéciales et les présentes conditions générales communes et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Article 1 En quoi consiste notre protection ?

- 1) En cas de survenance d'un cas d'assurance tel que défini à l'article 3, nous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.
- 2) De même pour les procédures dites de juridiction gracieuse ou d'administration active, cette assistance est également à notre charge. Toutefois, si vous prenez vous-même l'initiative de cette procédure, la garantie ne jouera qu'à partir du moment où un recours organisé est possible.

Article 2 Quelles sont les prestations assurées ?

- 1) Nous prenons à notre charge :
 - a) les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
 - b) les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
 - c) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge;
 - d) les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;
 - e) les frais et honoraires d'un médiateur;
 - f) les frais et honoraires d'un arbitre;
 - g) vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, et vos frais de séjour légitimement exposés, lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;

- h) les frais d'exécution;
- i) les frais de traduction en cas de procédure judiciaire et si cette traduction est légalement nécessaire.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf stipulation contraire éventuelle aux conditions spéciales et/ou particulières.

- 2) Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales.

- 3) Quelles sont les sommes assurées ?

- a) Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées aux conditions spéciales et/ou particulières.

Pour les cas d'assurance qui ont un lien commun de cause à effet et qui surviennent dans un délai de 30 jours, le maximum d'intervention est de 5 fois le montant maximal prévu ci-dessus sauf pour les divorces et les médiations familiales.

- b) Minimum litigieux :

L'assistance devant les tribunaux, sauf dérogation, vous est acquise pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué aux conditions spéciales et/ou particulières.

L'enjeu du différend correspond au montant demandé en principal par vous ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

- c) Franchise :

Notre intervention financière n'est acquise qu'après paiement par vous de l'éventuelle franchise prévue aux conditions spéciales et/ou particulières. Celle-ci correspond au montant laissé à votre charge dans les premières dépenses telles que prévues aux articles 2.1.b) à 2.1.i) des présentes conditions générales communes et nécessaires pour faire valoir vos droits.

Article 3 Qu'entendons-nous par cas d'assurance ?

Il y a cas d'assurance et celui-ci sera considéré comme survenu au moment tel que défini ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extra-contractuelle, au moment de la survenance du fait dommageable;



- en matière de juridiction gracieuse ou d'administration active, au moment où un recours organisé contre une décision est possible;
- en matière de première procédure en divorce par consentement mutuel et de première médiation familiale, au moment de l'introduction de celles-ci;
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Notre assistance n'est acquise que pour les cas d'assurance survenant tel que précisé ci-avant après la prise d'effet du contrat. Cependant, si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant de la survenance du cas d'assurance, notre assistance ne vous sera pas acquise.

Article 4 Quelle est la validité de l'assurance dans le temps ?

- 1) A partir de quand êtes-vous couvert ?
Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, mais au plus tôt à 0 H le lendemain de la date du cachet de réception à la compagnie.
La garantie ne sera toutefois acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'attente éventuel.
- 2) Quelle est la durée du contrat ?
Le contrat est conclu soit pour une durée d'un an soit pour une durée inférieure à un an. Il se renouvelle toutefois par périodes successives d'un an s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'article 4.3.b.
- 3) Quand votre contrat peut-il être résilié ?
 - a) Chaque risque est assuré censé faire l'objet d'un contrat indépendant.
Si nous mettons fin à l'un des risques, vous pouvez cependant résilier l'ensemble.
 - b) Le contrat peut être résilié par nous ou par vous à la fin de chaque période d'assurance stipulée aux conditions particulières moyennant un préavis de trois mois au moins adressé par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
 - c) En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance. Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons aussi résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois à partir de la date où nous avons eu connaissance du décès.
 - d) En cas de défaut de paiement des primes, surprimes et accessoires (cfr. Article 6.3).
 - e) Tant par vous que par nous, après cas d'assurance donnant lieu à couverture mais au plus tard dans le mois qui suit notre dernier paiement ou refus de

paiement pour ce sinistre. La résiliation prendra effet 3 mois après notification de celle-ci par lettre recommandée, exploit d'huissier ou lettre de résiliation remise contre récépissé. La prime vous sera remboursée proportionnellement.

Article 5 Suspension et remise en vigueur

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes seront suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque, étant entendu que le contrat continuera à porter ses effets pour le ou les autres risques, et ce à la prime correspondante.

Vous devez nous avertir immédiatement de toute réapparition du risque suspendu pour que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment.

Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le risque disparu. Dans ce cas, nous rembourserons la portion de prime non absorbée.

Article 6 Que devez-vous savoir du paiement des primes ?

- 1) La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance.
- 2) Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.
- 3) En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée.
La suspension de garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, y compris les intérêts, frais d'encaissement et de sommation, met fin à cette suspension.
Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément à l'alinéa 1.
La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément à l'alinéa 1.
Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.



- 4) Toutes modifications de prime, survenues dans le cours du contrat, seront régies par les règles suivantes :
 - a) Si la modification tarifaire vous est notifiée au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors user de la faculté de résilier le contrat selon l'article 4.3.b.
 - b) Si la modification tarifaire vous est notifiée moins de 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors résilier votre contrat par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans un délai de 3 mois à compter du jour de ladite notification. Dans ce cas, le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 7 Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations ?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat. Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 8 Comment réglons-nous les sinistres ?

- 1) Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre.
- 2) Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge.

Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

Lorsque vous usez de la faculté de choisir vous-même votre avocat, vous vous engagez, sur notre demande, à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent le montant des frais et honoraires. Au cas où un désaccord existerait entre votre avocat et nous au sujet de ses frais et honoraires, vous vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable.

- 3) Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.
Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.
- 4) Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
 - a) si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
 - b) si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse.
Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.
S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue. S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.
- 5) Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous.
Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et



honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure.

En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris les/les indemnités de procédure, nous reviennent.

- 2) La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que vous en vertu du même contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.

Cet article n'est pas d'application en matière de divorce et de médiation familiale.

- 3) Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

Article 9 Droits entre assurés

- 1) Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

En raison de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les personnes dont des données à caractère personnel sont collectées dans un ou plusieurs traitements de la Compagnie ARAG sont informées des points suivants.

Les personnes ne seront enregistrées dans les fichiers de la Compagnie ARAG que dans la mesure où cela s'avère utile pour la gestion normale.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir, moyennant le paiement d'une redevance de € 2,48, communication des données que le fichier contient à son sujet.

Elle a par ailleurs le droit d'obtenir sans frais la rectification ou la suppression de ces données en cas d'inexactitude.

Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service :

Protection de la vie privée

S.A. ARAG – Place du Champ de Mars 5 - 1050 Bruxelles

Chacun peut, en outre, consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée, rue de la Régence 61 à 1000 Bruxelles.

CONTROLE DES ASSURANCES - PLAINTES

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat ou de son exécution peut être adressée :

- auprès de notre service « ombudsman » au siège social de la S.A. ARAG, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles ou par e-mail : ombudsman@arag.be
- ou auprès de l'« ombudsman des assurances », Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as)
- et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.